

Question



Dans le cadre de l'accès au dossier médical, quelles sont les pièces justificatives que doivent fournir les ayants-droit afin d'attester de cette qualité ?

Sources juridiques



Code de la santé publique : article L.1110-4.

Code civil : articles 730 et 734.

Arrêté du 3 janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès.

CADA le 5 avril 2012 n° 20121675.

CADA, le 19/04/2007, n° 2007/1668.

CADA, le 22/11/2007 n° 20074459.

Analyse juridique



La notion d'ayants-droit

Le principe fondant l'accès au dossier médical

Le code de la santé publique donne la possibilité aux ayants-droit d'un patient décédé de consulter certaines pièces du dossier médical pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits¹, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

La notion d'ayant droit

L'arrêté du 3 janvier 2007 dispose qu' « en ce qui concerne la portée de la qualité d'ayant-droit, il s'agit dans tous les cas des successeurs légaux du défunt, conformément au code civil, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé ».

Or, l'article 734 du Code civil expose l'ordre des héritiers : « en l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :

1° Les enfants et leurs descendants ;



¹ Article L.1110-4 du code de la santé publique

- 2° Les père et mère ; les frères et soeurs et les descendants de ces derniers ;
3° Les ascendants autres que les père et mère ;
4° Les collatéraux autres que les frères et soeurs et les descendants de ces derniers.

Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants ».

Toutefois, interrogée à ce sujet, la CADA affirme que la qualité d'ayants-droit bénéficie à tous les successeurs légaux énoncés par le Code civil, sans que le rang de succession n'entre en jeu. Ainsi, pour l'accès au dossier médical d'un patient décédé, les ayants-droit seraient les personnes « successibles » plutôt que les successeurs effectifs du défunt.

En outre la CADA reconnaît également que doivent être regardés comme des ayants-droits pour l'application de l'article L 1110-4 du code de la santé publique les successeurs testamentaires du défunt².

En revanche, la CADA estime que les bénéficiaires d'une assurance vie ne sont pas obligatoirement considérés comme des ayants-droit :

« La commission estime qu'en revanche, les bénéficiaires d'une assurance sur la vie ou d'une d'assurance-décès qui ne seraient pas par ailleurs héritiers légaux ou testamentaires, universels ou à titre universel, du patient décédé ne présentent pas la qualité d'ayant droit au sens de l'article L.1110-4 du code de la santé publique. En effet, leur désignation par les contrats souscrits par le défunt leur donne seulement une créance sur l'établissement avec lequel celui-ci a contracté, sans leur ouvrir aucun droit à sa succession. Ces personnes ne sont donc pas au nombre de celles en faveur desquelles le législateur a levé le secret médical. »



A retenir

Sont des ayants droit au sens de l'article L 1110-4 du code de la santé publique non seulement les successeurs légaux du défunt tels que fixés par le code civil mais aussi les successeurs testamentaires.

Aussi, il appartient à l'établissement de s'assurer de la qualité d'ayant-droit du demandeur³ et de tracer cette vérification. Ainsi il doit en principe demander :

- Une pièce d'identité,
- Un document établissant la qualité d'ayant-droit.

La preuve de la qualité d'ayant-droit

Le code civil reconnaît que : « La preuve de la qualité d'héritier s'établit par tous moyens »⁴. En conséquence la preuve de la qualité d'héritier peut être constituée notamment par un livret de famille ou un certificat d'hérédité ou encore un acte de notoriété.



² Exemple : Avis de la CADA, le 19/04/2007, n° 2007/1668.

³ Article R 1111-1 al 3 du code de la santé publique.

⁴ Article 730 du code civil

La CADA a confirmé la validité du livret de famille, lorsque cela peut suffire à établir la qualité d'ayant droit, et de l'acte de notoriété ou du certificat d'hérédité le cas échéant :

*« La commission rappelle enfin que l'article 730 du code civil dispose que la qualité d'héritier s'établit par tous moyens. Par suite, elle estime que la qualité d'ayant droit peut elle-même s'établir par tous moyens pour l'application de l'article L.1110-4 du code civil. S'agissant des enfants du patient décédé, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ont toujours cette qualité, la production d'une copie d'acte de naissance ou du livret de famille est suffisante. En ce qui concerne les autres ayants droit, **il revient à l'autorité qui détient le dossier du patient d'apprécier la nécessité de pièces complémentaires.** Dans les situations les plus complexes ou les plus incertaines, un acte de notoriété établi par notaire conformément aux articles 730-1 à 730-5 du code civil lui permettra de s'assurer de la qualité du demandeur. »⁵*

« En ce qui concerne la portée de la notion d'ayant droit, la commission considère que sont ainsi visés, conformément au code civil, tous les successeurs légaux du défunt (héritiers, conjoint survivant, légataire universel ou à titre universel). De ce fait et en vertu de l'alinéa 3 de l'article 1er du décret n° 2002-637 du 29 avril 2002, il appartient à l'administration de s'assurer que les demandeurs peuvent bien se prévaloir de cette qualité avant de satisfaire une telle demande de communication. L'appréciation de la commission à cet égard ne diffère en rien de celle de la jurisprudence civile et elle considère que la qualité d'ayant droit peut par exemple être établie par un acte de notoriété ou par un certificat d'hérédité »⁶



A retenir

La qualité d'ayant droit peut se prouver par tout moyen, aussi parfois la présentation d'un livret de famille est suffisante (exemple : pour les enfants du patient décédé) mais dans d'autres situations cette qualité peut être attestée notamment par le biais d'un certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété.



Pour aller plus loin : le certificat d'hérédité

Le certificat d'hérédité permet d'établir la qualité d'héritier et il peut être délivré soit par la mairie (de son domicile, du dernier domicile du défunt ou le lieu de décès du défunt) soit par un notaire.

Remarque : la délivrance par la mairie résulte d'une pratique administrative et cette dernière n'est donc pas tenue d'y procéder.



⁵ CADA le 5/04/2012 n° 20121675.

⁶ CADA, le 22/11/2007 n° 20074459.